

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2021

Le 18 juin 2021

AFFAIRE DU NAVIRE « SAN PADRE PIO » (No. 2)

(SUISSE/NIGÉRIA)

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal,

Vu les articles 45 et 69 du Règlement du Tribunal,

Vu les ordonnances du Président du Tribunal des 7 janvier 2020 et 5 janvier 2021,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, par ordonnance du 7 janvier 2020, le Président a fixé au 6 juillet 2020 et au 6 janvier 2021 les dates d'expiration des délais de présentation du mémoire de la Suisse et du contre-mémoire du Nigéria, respectivement, et considérant que le mémoire a été déposé dans le délai prescrit ;
2. Considérant que, par ordonnance du 5 janvier 2021, le Président a reporté au 6 avril 2021 la date d'expiration du délai de présentation du contre-mémoire du Nigéria, et considérant que le contre-mémoire n'a pas été déposé dans le délai prorogé ;

3. Considérant que, le 30 avril 2021, des consultations téléphoniques ont été tenues entre le Président et les représentants des Parties pour recueillir les vues des Parties sur les questions de procédure, y compris la date d'ouverture de la procédure orale, et considérant que, pendant les consultations, il a été convenu que la prochaine étape de la procédure devait être la fixation du calendrier des audiences au fond ;

LE PRÉSIDENT

Ayant recueilli les vues des Parties,

Fixe au 9 septembre 2021 la date d'ouverture des audiences ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le dix-huit juin deux mille vingt et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement suisse et au Gouvernement nigérian.

Le Président,



Albert J. HOFFMANN

La Greffière,



Ximena HINRICHS OYARCE
